



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE N° 19-DRCTAJ/1- 18 2**

**prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles nécessaires au projet de réalisation de la zone d'aménagement concertée du centre-ville de la commune du Poiré-sur-Vie**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 1, L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-590 du 22 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NIQUET, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Poiré-sur-Vie en date du 9 juillet 2018, validant le dossier d'enquête parcellaire et demandant l'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à la procédure d'expropriation ;

VU la correspondance du 17 juillet 2018 de l'Établissement Public Foncier (EPF) de la Vendée sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Poiré-sur-Vie en date du 16 octobre 2018, validant la modification du dossier d'enquête parcellaire et demandant l'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à la procédure d'expropriation ;

VU l'avis de France Domaine du 04 juin 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 13 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour prescrivant, du 29 avril 2019 au 15 mai 2019 inclus, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de procéder à la réalisation de la zone d'aménagement concertée du centre-ville de la commune du Poiré-sur-Vie ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment :

- l'état parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU la décision n° E19000041/44 du 27 février 2019 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**A R R E T E**

.../...

### **Article 1er : Objet et durée de l'enquête**

Il est procédé, **du lundi 29 avril 2019 à partir de 09h00 au mercredi 15 mai 2019 inclus jusqu'à 17h00**, soit durant 17 jours consécutifs, à une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, ainsi qu'à la détermination des immeubles à exproprier pour le projet de réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) centre-ville sur le territoire de commune du Poiré-sur-Vie.

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Jean-Paul CHRISTINY, gendarme à la retraite, est nommé commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

### **Article 3 : Déroulement de l'enquête**

Le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie du Poiré-sur-Vie pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun peut prendre connaissance du dossier d'enquête durant cette période aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par correspondance au maire du Poiré-sur-Vie qui les joint au registre, ou à Monsieur Jean-Paul CHRISTINY, commissaire enquêteur :

- par courrier, à la mairie du Poiré-sur-Vie – 4 Place du Marché – CS 70 004 - 85170 LE POIRE SUR VIE ;
- par courriel (*avec demande d'accusé réception*) : [enquetepublique.vendee1@orange.fr](mailto:enquetepublique.vendee1@orange.fr) en précisant en objet : « ZAC Centre Ville – enquête parcellaire »

Monsieur CHRISTINY reçoit en personne les observations écrites du public en mairie du Poiré-sur-Vie, siège de l'enquête, à la salle des Genêts de la manière suivante :

- **le lundi 29 avril 2019 de 09h00 à 12h00 ;**
- **le samedi 11 mai 2019 de 09h00 à 12h00 ;**
- **le mercredi 15 mai 2019 de 14h00 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête)**

### **Article 4 : Notification individuelle**

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie du Poiré-sur-Vie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés par cette enquête.

### **Article 5 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le maire du Poiré-sur-Vie et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis.



**Article 6 : Publicité**

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune du Poiré-sur-Vie. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Cet avis est également publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'avis d'enquête publique est également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr) (rubrique Publications – commune du Poiré-sur-Vie).

**Article 7 : Information des propriétaires et autres intéressés**

La publication de cet avis sera faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. (L. 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. (L. 311-2).*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité ». (L. 311-3).*

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire du Poiré-sur-Vie et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **18 MARS 2019**

Le préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT